

Michel Chavanne  
Avocat au barreau  
Spécialiste FSA en droit du travail  
Executive MBA

**RECOMMANDE**  
Municipalité de Mies  
A l'att. de M. Pierre-Alain SCHMIDT  
Syndic  
1295 Mies

Lausanne, le 13 février 2015/RM

**Rives de la commune de Mies – suites du jugement de la CDAP du 30 juin 2014**

Monsieur le Syndic,

Vous me savez en charge de la défense des intérêts de l'association RIVES PUBLIQUES ainsi que de divers habitants de la commune de Mies, dont les noms figurent sur la liste annexée.

Vous savez également que l'association RIVES PUBLIQUES a déposé un recours contre le permis de construire octroyé par la Municipalité le 7 octobre 2013 pour divers aménagements projetés sur la parcelle n° 381. Outre ces aménagements, frontalement contraires à la nouvelle législation sur les eaux, l'association RIVES PUBLIQUES entend par ce recours combattre tout ce qui compromet le respect des obligations légales liées aux concessions d'eau et le respect de la servitude de passage public sur la parcelle concernée.

La procédure judiciaire étant limitée au seul projet litigieux, mes mandants ne peuvent se satisfaire de ce seul recours et sont contraints d'élargir la démarche et de vous adresser la présente requête générale. En effet, le but poursuivi par mes mandants est de garantir le respect de la servitude de passage et des autres dispositions applicables sur toute la longueur de la rive et non uniquement sur la parcelle qui fait l'objet de la procédure pendante devant la justice. Il va sans dire que cela comprend également les accès perpendiculaires, sans lesquelles les servitudes ne sont pas atteignables et donc pas respectées.

Au nom et pour le compte de mes mandants, je viens ainsi par la présente requérir de la Municipalité qu'elle prenne toutes les mesures utiles afin **d'ouvrir le passage public à pied sur l'ensemble des rives communales.**

Il est rappelé en préambule que, sur toute la longueur de la plage, seule la petite plage (parcelle n° 170) au bout du chemin de la plage et la parcelle n° 140 (STEP) sont accessibles au public pour une reconnaissance. Selon le plan riverain de la commune de Tannay du 31 mars 2008 en ma possession, la situation concrète doit se présenter de la manière suivante :

1. Depuis le chemin du Vieux Port, l'accès est bloqué sur toutes les parcelles allant jusqu'à la limite communale (frontière avec Versoix), à l'ouest (parcelles n°s 188, 386, 387, 389), et jusqu'à la réserve des Crénées, à l'est (parcelles n°s 381, 382 et 184); des panneaux tels « propriété privée, passage interdit, etc. » bloquent même le passage du public dès l'entrée du chemin du Vieux Port (parcelle n° 390). Au bout dudit chemin au bord du lac, des barrières et portails fermés à clé entravent tout passage du public le long des rives. Les sept parcelles citées sont pourtant entièrement grevées d'une servitude de passage public (n° 113'031).
2. Après la parcelle 184 se trouve la Réserve naturelle des Crénées. Celle-ci s'étend sur les parcelles 183, 410 et 182. Les parcelles 410 et 182 sont grevées d'une servitude de passage public (n° 208'903). Selon ce que l'on peut observer de loin, il semblerait que le cheminement de contournement de la Réserve naturelle existe déjà et serait probablement praticable si l'accès était ouvert. La moitié de la rive de la parcelle 183 qui se trouve en dehors de la limite de la Réserve naturelle consiste en un mur anti-érosion qui fait donc partie du lit du lac et devrait à ce jour reposer sur une concession d'eau octroyée en échange d'un passage public à pied (cf. à ce sujet ci-dessous). Il existe également un ponton.
3. Si l'on poursuit en direction de Tannay, les parcelles suivantes (parcelles n°s 414, 397, 395, 442, 181 et 180) jusqu'au chemin de la plage ne sont pas du tout accessibles au public, alors même qu'elles sont, elles aussi, grevées de servitudes de passage en continu sur toute la longueur de la rive (n°s 208'903, 111'989, 112'762 et 246'950). La dernière parcelle avant le chemin de la plage (n° 180) est inaccessible par celui-ci en raison d'une porte métallique fermée à clé depuis des dizaines d'années.
4. Par la suite, la rive (plage de Mies, parcelle n° 170) est accessible au public par le chemin de la plage, quoique jusqu'au portail 213'397 de façon limitée, seulement pendant les heures d'ouverture (6 heures à 22 heures). Le dernier bout de la rive de la parcelle 170, ainsi que le généreux quai au bord de la parcelle publique (à côté de la STEP) sont accessibles au public.

Dans un arrêt tout récent obtenu suite à des démarches entreprises par l'association RIVES PUBLIQUES, le Tribunal cantonal rappelle quelques principes applicables en matière d'accès aux rives du lac (cf. AC.2013.0043 du 30 juin 2014, en particulier consid. 3), principes déjà confirmés dans des jurisprudences précédentes (cf. AC.2010.0203 du 17 janvier 2012).

- L'assiette du droit de passage garanti par la loi sur le marchepied et sur les plans riverains (RSV 721.09 ; ci-après LML) jouxte directement la rive du Lac Léman.
- La limite du domaine public des lacs est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique ; une grève formée à proximité immédiate de cette ligne des hautes eaux constitue une dépendance du domaine public.

- La mensuration ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée, seule la définition légale du domaine public étant déterminante.
- Une clôture ou autre obstacle érigé sur l'assiette du marchepied et/ou empêchant l'accès à celui-ci depuis le domaine public du lac est contraire au droit.
- Il n'est plus accordé de concession de grève à partir du 1er juillet 1926, mais celles qui pourront néanmoins l'être le seront contre la création d'un passage public.
- La servitude doit couvrir toute la longueur de la rive du concessionnaire.

Les principes rappelés dans cet arrêt sont exprimés clairement dans la LML, dont on reproduit la teneur de l'art. 11 : les constructions ou clôtures qui, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, seraient élevées en contravention aux articles précédents, **seront démolies aux frais du propriétaire, par ordre de la commune territoriale agissant à la réquisition des ayants droit au passage ou d'office.**

Dans le cas des parcelles mentionnées, il n'y a pas que l'obligation légale fondée sur la LML ; il existe également **des servitudes de passage public**, inscrites au Registre foncier, restées pour l'heure lettre morte. En outre, le plan directeur des rives du lac, contraignant pour les communes, contraint celles-ci à prendre les mesures idoines : « *les lacs et leurs rives sont des espaces éminemment publics, dont la jouissance doit être offerte au plus grand nombre. L'idée générale du plan directeur des rives du lac est d'offrir à terme un cheminement continu sur l'ensemble de la rive vaudoise, soit de Noville à Mies* » (cf. rapport sur la mise en oeuvre du Plan directeur des rives du lac Léman adopté par le Conseil d'Etat le 26 juin 2013, p. 3). Le même document rappelle que le taux d'accessibilité des rives de Mies à Tolochenaz est de 26%, alors qu'il est de 92% sur le tronçon situé de Morges à Lutry (*ibid.*, p. 3).

Au vu de ce qui précède, en application notamment de l'art. 11 LML, de l'art. 664 CC, de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT et se fondant sur le droit réel conféré au public par l'inscription au Registre foncier de servitudes de passage public, **l'association RIVES PUBLIQUES et les citoyens de la commune de Mies susmentionnés requièrent de la Municipalité qu'elle prenne les mesures indiquées pour rétablir une situation conforme au droit sur les parcelles n<sup>os</sup> 188, 386, 387, 389, 390, 381, 382, 184, 183, 410, 182, 414, 397, 395, 442, 181, 180 et 170. Concrètement, cela doit se traduire par une décision administrative distincte pour chacune des parcelles concernées.** Chaque décision doit ordonner la suppression des entraves à l'exercice du droit d'accès aux rives du lac par la (ou les) mesures appropriées (démolition/ouverture d'une clôture, suppression/ouverture d'un portail, aménagement d'un passage, etc.). Si l'on reprend la description de la situation sur le terrain effectuée ci-dessus, les mesures à prendre se présentent de la façon suivante.

1. Suppression des panneaux litigieux en bordure du chemin du Vieux Port ; libération des obstacles actuels entravant l'accès à la rive au bout du chemin, directement au bord du lac, sur les parcelles 188, 386, 387, 389, 390, 381, 382 et 184 pour faire respecter la servitude de passage n<sup>o</sup> 113'031 inscrite au Registre foncier ;
2. Un cheminement de contournement de la réserve naturelle des Crénées doit être réalisé, dans le respect des dispositions de la législation sur la nature et le paysage applicables ; la servitude de passage no 208'903 doit en tous les cas être mise en oeuvre, respectée sur les parcelles n<sup>os</sup> 410 et 182 et prolongée le long de la rive de la

parcelle n° 183 qui a été transformée en son temps en mur anti-érosion ; toute la longueur de la rive sur ces trois parcelles, en mains du même propriétaire, doit être grevée selon la jurisprudence citée, à la seule exception de la délimitation de la réserve naturelle selon le Plan riverain du 31 mars 2008.

3. Suppression des obstacles au libre accès à la rive sur toutes les parcelles n<sup>os</sup> 414, 397, 395, 442, 181 et 180, soit en particulier la porte métallique de la parcelle n° 180 fermée à clé ; suppression des éventuelles autres obstructions au libre accès à la rive (végétations, épineux, etc.) ;
4. Suppression des serrures sur les portails et des heures de fermeture de la plage publique (parcelle n° 170). En ce qui concerne le domaine public, par définition accessible à tous sans restriction, les contraintes horaires ne sont justifiées par aucun motif de police ni aucun autre motif, dès lors qu'aucune installation n'est mise à disposition du public sur la plage.

Plus généralement, l'association RIVES PUBLIQUES conteste donc le cheminement «riverain» imposé par la Municipalité le long de la route cantonale et de la Route des Chatillons à l'arrière des parcelles riveraines, lors de l'introduction du Plan directeur cantonal des rives du Léman. Cette solution ne saurait être conforme aux obligations légales rappelées plus haut.

Compte tenu du nombre de parcelles touchées et du droit d'être entendu des propriétaires, il appert qu'un délai conséquent est nécessaire pour que la commune puisse prendre les dispositions qui s'imposent. **C'est ainsi que je requiers que la commune procède de la manière suivante :**

- 1) **D'ici au 20 mars 2015, la commune est priée de confirmer le principe de son intervention sur chacune des parcelles et le calendrier prévu.**
- 2) **D'ici au 30 avril 2015, la commune est priée d'informer les propriétaires concernés des décisions à venir, afin de recueillir leurs déterminations et de garantir leur droit d'être entendu.**
- 3) **D'ici au 15 juin 2015 au plus tard, la commune est priée de rendre une décision distincte pour chacune des parcelles concernées dans laquelle elle ordonne les mesures idoines permettant de rétablir un état conforme au droit.**

**Sans nouvelles de votre part dans le délai imparti au 20 mars 2015 ou en cas de réponse insatisfaisante, je serai contraint de conseiller à ma mandante de procéder par toute voie de droit utile.** Le manque de volonté de la commune de faire respecter la loi devra le cas échéant être considéré comme un déni de justice. Il n'est pas acceptable que ma mandante et les riverains signataires de la présente requête doivent engager des procédures interminables et coûteuses, alors qu'il ne s'agit que d'obligations légales de droit public que la commune est supposée faire respecter.

Il va sans dire que je demeure à votre entière disposition si vous-même ou mon confrère Me Pache souhaitez conférer de la présente.

J'adresse copie de la présente à Me Pache, conseil de la Commune et M. Jean-Pierre Deriaz, Préfet.

Vous remerciant des suites que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel Chavanne, av.

Annexe : **ment.**